



COMMUNE DE GUERVILLE 78930

Hôtel de Ville – 4 place de la Mairie – 78930 GUERVILLE
Téléphone : 01.30.42.69.42 – Télécopie : 01.30.42.33.11 – courriel : mairie.guerville@wanadoo.fr

CM N° 2014 - 07

Arrondissement de
MANTES-LA-JOLIE

Canton de GUERVILLE

**COMPTE RENDU DE SEANCE ORDINAIRE
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI DIX-HUIT SEPTEMBRE DE L'AN DEUX MILLE QUATORZE**

Date de Convocation
12 septembre 2014

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, le Jeudi DIX HUIT SEPTEMBRE à Vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de Madame Evelyne PLACET – Maire.

Date d’Affichage
12 septembre 2014

Nombre de Conseillers
En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

Etaient présents : Mr BARRIER Marc, Mme BOIVENT Eveline, Mr BOULLAND Michel, Mr BOULOT François, Mr BURST Daniel, Mme CARREE Corinne, Mr COMPAROT Alain, Mme CORBONNOIS Nathalie, Mme DUPUIS Joëlle, Mr HARDY Michel, Mme JOURDAIN Lydie, Mr MOREAU Bernard, Mme PIVAIN Joséphine, Mme PLACET Evelyne, Mme PLACET Jocelyne, Madame RIBAUT Sylvie, Mme RICHARD Valérie et Mr VERNIER Jean

Formant la majorité des membres en exercice

Absents : -

Pouvoirs : Monsieur DUMONTEIL Thierry a donné pouvoir à Monsieur BARRIER Marc

A été désignée secrétaire de séance : Madame RIBAUT Sylvie.

L'Ordre du jour de cette séance est le suivant :

Approbation du Compte rendu du conseil municipal du 3 juillet 2014.

1. Attestation d'information sur l'arrêté de Carence du 5 aout 2014 pris par le Préfet à l'encontre de la commune de Guerville.
2. Désignation des représentants de la Commune de Guerville à la Commission de Suivi du Site du bassin de Limay-Gargenville-Porcheville.
3. Remboursement par les communes membres à la CAMY des frais liés aux frais de missions des élus et fonctionnaires.
4. Remboursement des frais aux élus .
5. Fixation des indemnités au Maire pour frais de représentation
6. Assujettissement des travaux de ravalement à une obligation de déclaration préalable.
7. Autorisation au Maire à signer une convention d'accueil privilégié des enfants à l'ALSH (les mercredis scolaires) avec le SIVS
8. Autorisation au Maire à signer une convention de service avec la Commune de Boinville en Mantois pour une prestation d'arrosage
9. Autorisation au Maire à signer une convention avec la commune de Magnanville pour la prise en charge des frais extra-scolaires des enfants admis en classe CHAM
10. Autorisation au Maire à solliciter le fonds d'amorçage pour la mise en place des nouveaux rythmes scolaires.
11. Fixation de divers tarifs des services communaux.
12. Autorisation au Maire à solliciter l'adhésion de la commune au service juridique de la CAMY
13. Questions diverses:
 - Information sur le contrat de mixité sociale,
 - information sur la convention à conclure avec l'EPFY,
 - Information sur la délibération du conseil municipal de Guerville du 29 avril 2004 décidant la vente d'une partie du CR 17 à différents riverains,
 - Evolution de l'intercommunalité et du périmètre de la CAMY
 - Information sur la cessation de l'activité d'incinération de Valène

- Information sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau,
- Information sur le départ de Monsieur CASU, receveur municipal
- Divers,

Avant de passer à l'étude des points portés à l'ordre du jour, Madame le Maire sollicite l'autorisation d'ajouter 3 points à l'ordre du jour initial et indique que le point n°12 porté à l'ordre du jour est retiré. Suite à une contestation émise à l'issue du Conseil Municipal sur le non respect du formalisme prévu au code général des collectivités territoriales, ces 3 délibérations supplémentaires ont été retirées pour report à un conseil municipal prochain.

Approbation du Procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 juillet 2014,

Madame le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'ils souhaitent formuler des remarques au compte-rendu du Conseil municipal du 3 juillet 2014. Monsieur BOULLAND indique qu'il regrette la longueur de ce compte-rendu qui fait 15 pages. Il précise qu'il lui semble opportun de réduire celui-ci afin de ne pas décourager les personnes souhaitant le lire dans son intégralité et précise que ce document pourrait être raccourci.

Cette remarque faite et notée, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

<p>N° 2014-07-001 ATTESTATION D'INFORMATION SUR L'ARRÊTE PREFECTORAL DE CARENCE DU 05 AOUT 2014</p>
--

Avant de donner lecture de cette délibération, Madame le Maire rappelle que ce point a fait l'objet d'une réunion interne le 11 septembre 2014 au cours de laquelle les services de la DDT et de l'EPFY ont apporté les explications sur cet arrêté préfectoral et ses conséquences.

Monsieur BOULOT remarque que l'arrêté évoqué dans cette délibération a été notifié en aout 2014 et non en 2011 comme évoqué lors de cette réunion interne. Madame le Maire lui répond que la présente délibération a effectivement pour objet de prendre acte de l'arrêté notifié en aout 2014 pour non respect des obligations fixées pour la période triennale 2011 - 2013, mais confirme qu'un tel arrêté de carence avait déjà été notifié en 2011 à la commune de Guerville pour non respect des obligations triennales 2008 -2010. Elle précise que cet arrêté précédent aurait dû faire l'objet d'une délibération comme proposé aujourd'hui mais que cela n'avait pas été fait. Elle précise que copie de cet arrêté de 2011 sera transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Monsieur BOULLAND regrette que le Monsieur le Sous-préfet ne soit pas venu lors de la réunion du 11 septembre dernier. Madame le Maire répond qu'il a été retenu par d'autres obligations mais lui a fait savoir que si le conseil municipal de Guerville le souhaitait il se proposait de prévoir une nouvelle réunion. Madame le Maire propose donc de solliciter de nouveau Monsieur le Sous-préfet.

Monsieur BOULLAND indique qu'il lui semblerait souhaitable que Monsieur le Sous-préfet vienne sur la commune de Guerville afin de se rendre compte de la réalité communale. Monsieur MOREAU souhaite indiquer que s'il regrette que le Monsieur le Sous-préfet ne soit pas venu, et qu'il considère effectivement que cette loi est inadaptée aux réalités de la commune de Guerville, il regrette également que cette obligation de réalisation de logements sociaux n'ait pas fait l'objet d'un traitement plus sérieux lors du mandat précédent, notamment au vu du PLHI, et ce, malgré ses diverses interventions en ce sens.

Enfin, Monsieur BARRIER tient à préciser que ce taux de 21 % prévu dans l'arrêté de carence est malgré tout une bonne nouvelle puisque ce taux est le minimum qui pouvait être infligé. Il rappelle que la commune de Guerville risquait l'application d'un quintuplement de ce taux. Monsieur BOULOT indique qu'il lui semblait que les investissements réalisés pour les logements rue Pierre Curie permettaient de couvrir ces amendes. Monsieur BARRIER répond qu'effectivement, les sommes investies nous permettent par le processus de valorisation de ne pas payer pendant 3 ans ces amendes, mais insiste sur le fait que si la majoration décidée dans l'arrêté de carence avait été supérieure, ces sommes n'auraient pas été suffisantes et qu'il convient donc de considérer que les intérêts de la commune de Guerville ont bien été défendus.

A l'issue de ce débat, il est donné lecture de la délibération.

Madame le Maire rappelle que la commune de Guerville est soumise aux termes des lois SRU et DUFLOT de disposer de 25 % de logements sociaux sur son territoire, et est soumise pour parvenir à cette obligation à des objectifs de réalisation définis par les services de l'Etat sur des périodes triennales. Lors de la dernière période triennale 2011 -2013, la commune de Guerville devait réaliser 24 logements sociaux, dont 6 au moins lors de l'année 2013. Cette obligation de réalisation n'ayant pas été atteinte, par courrier du 15 avril 2014, Monsieur le Préfet a indiqué à Madame le Maire sa décision d'engager une procédure de carence à l'encontre de la commune de Guerville. En réponse, Madame le Maire a fait savoir auprès de Monsieur le Préfet et auprès des

diverses instances compétentes en la matière, les difficultés spécifiques à la commune de Guerville tendant à la réalisation de ces logements sociaux.

Par arrêté du 05 août 2014, Monsieur le Préfet a constaté la carence de la commune de Guerville lors de la période triennale 2011 – 2013 et a assorti cet arrêté de diverses obligations ou sanctions.

Madame le Maire rappelle que lors d'une réunion interne organisée le 11 septembre dernier, divers représentants de l'Etat et de l'EPFY sont venus rencontrer les membres du conseil municipal afin de faire le point sur les obligations de la commune de Guerville en matière de réalisation de logements sociaux, les conséquences de l'arrêté de carence susvisé, ainsi que les mesures à prendre pour répondre à la loi SRU.

Il convient par la présente délibération de prendre acte de l'arrêté préfectoral de carence et des termes de celui-ci.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment le dispositif transitoire prévu en son article 26,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment son article L. 210-1,

Vu le courrier du Préfet en date du 15 avril 2014 informant la commune de son intention d'engager la procédure de constat de carence,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat, réuni en date du 26 juin 2014,

Vu l'avis de la commission départementale, réunie en date du 15 juillet 2014,

Vu la notification en date du 06 août 2014 de l'arrêté préfectoral n° 2014217-0002 du 05 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et constatant la non réalisation des objectifs prévus au II de l'article 26 de la loi du 26 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social pour la commune de Guerville,

Ouï les explications,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de l'arrêté de carence susvisé pris à l'encontre de la commune de Guerville par Monsieur le Préfet,

PRECISE que copie de cet arrêté a été envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux, en même temps que la convocation au présent conseil municipal,

PREND ACTE de la fixation à 21% du taux de majoration du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, sachant que ce taux sera appliqué sur le montant du prélèvement annuel par logement vacant à compter du 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 3 ans,

PREND ACTE de la nécessité de conclure un contrat de mixité sociale et de conventionner avec l'EPFY.

N° 2014-07-002 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE GUERVILLE A LA COMMISSION DE SUIVI DU SITE DU BASSIN DE LIMAY-GARGENVILLE-PORCHEVILLE

Madame le Maire rappelle que cette délibération fait suite à la décision préfectorale de créer un Comité de Suivi du Site du bassin de Limay – Gargenville – Porcheville, comme cela a été détaillé dans la note de synthèse jointe à la convocation au présent conseil municipal.

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 125-1 et L. 125-2,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu la décision de Monsieur le Préfet des Yvelines de créer une Commission de Suivi de Site (CSS) autour du bassin industriel de Limay, Gargenville et Porcheville,

Considérant que la Commission de Suivi de Site susvisée se substitue aux Commissions Locales d'Informations et de Surveillance (CLIS) et au Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) actuellement en place, et notamment pour la Commune de Guerville à la CLIS Valène,

Considérant que cette Commission de Suivi de Site comprendra des membres nommés pour 5 ans par Monsieur le Préfet, et que ces membres seront issus de Collèges dont un pour les collectivités Territoriales,

Il convient de désigner au titre du Collège « Collectivités Territoriales, un représentant Titulaire et un représentant suppléant.

Oùï ces explications,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DESIGNE à la Commission de Suivi du Site du bassin industriel de Limay – Gargenville – Porcheville,

- Titulaire : Monsieur Marc BARRIER
- Suppléant : Madame Evelyne PLACET

N° 2014-07-003 REMBOURSEMENT PAR LES COMMUNES MEMBRES A LA CAMY DES FRAIS LIES AUX FRAIS DE MISSIONS DES ELUS ET FONCTIONNAIRES

Madame le Maire rappelle que depuis 2011, la CAMY ne prend à sa charge les frais de représentation des élus communautaires à des manifestations officielles tels que le congrès de l'ADCF, des séminaires et/ou des colloques qu'à raison d'un représentant par commune membre. Ainsi, depuis 2011, la commune de Guerville a décidé de rembourser ces frais à la CAMY pour ses élus qui participeraient à de telles manifestations officielles.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, le Trésorier a sollicité que cette délibération soit de nouveau soumise au conseil Municipal.

Oùï les explications,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de prendre en charge pour les participants représentant la commune lors de manifestations officielles tels que le congrès de l'ADCF, des séminaires et/ou colloques hormis le représentant pris en charge par la CAMY, **DIT** que la dépense afférente sera inscrite au budget primitif de la commune en section de fonctionnement, **CHARGE** Madame le Maire à procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières rendues ainsi nécessaires.

N° 2014-07-004 REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ELUS

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune de Guerville, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, le trésorier public a souhaité que ces remboursements de frais fassent l'objet d'une délibération afin qu'en soient définies les modalités et conditions de prises en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus.

Il est rappelé que le remboursement des frais aux élus est défini en différents articles du code général des collectivités territoriales repris ci-après :

⇒ les frais de déplacements courants (sur la commune) : Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice de leur mandat sont couverts par leur indemnité de fonction (article L. 4135-15 du CGCT).

⇒ Les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (article L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT) : Le mandat spécial qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial. Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil

municipal et avec l'autorisation expresse de Madame le Maire. A cet effet, celle-ci devra signer un ordre de mission préalablement au départ de l'élú concerné prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé. Si le déplacement est celui de Madame le Maire, l'ordre de mission sera signé par le 1^{er} Adjoint.

Dans ce cas, les élus auront un droit à remboursement des frais engagés, frais de séjour et les frais de transport.

a) *les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R. 2123-22-1 du CGCT.*

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art. 3). Le montant de l'indemnité journalière 75,25 € comprend l'indemnité de nuitée (60 €) ainsi que l'indemnité de repas (15,25 €) en application de l'arrêté du 3 juillet 2006.

b) *les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élú joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.*

Toutefois, compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère de l'Intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art.10) et un arrêté du 3 juillet 2006 (barème joint en annexe).

Un tableau récapitulatif des indemnités de séjour et des indemnités kilométriques figure en annexe.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement dès qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

⇒ Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (art. L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 à R. 2123-22-3 du CGCT) : Les membres du Conseil Municipal pourront prétendre, sur présentations de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à qualité. Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

⇒ les frais de déplacement des élus à l'occasion des formations (article L. 2133-14 du CGCT) : Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.

⇒ Autres frais : Le Maire et ses Adjoints pourront être remboursés des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels.

Les frais de télécommunication supportés par les conseillers municipaux utilisant leur propre téléphone mobile et leur abonnement internet personnel n'entreront pas dans la catégorie des frais remboursables.

Où ces explications,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire :

- à signer les ordres de missions concernant les élus municipaux
- à prévoir les remboursements sur les bases définies ci-dessus.

Il est précisé que l'annexe au présent rapport précisant le montant des différents remboursements sera réactualisée à chaque modification des taux prévus par les textes.

DIT que les crédits seront inscrits au chapitre budgétaire correspondant.

N° 2014-07-005 FIXATION DES INDEMNITES AU MAIRE POUR FRAIS DE REPRESENTATION

Avant de procéder à l'étude de cette délibération, Madame le Maire rappelle que cette délibération a été sollicitée par Monsieur le Trésorier municipal suite au renouvellement du conseil municipal. Elle précise que ces frais de représentation du Maire sont généralement votés sous forme d'enveloppe globale versée sans justificatifs.

Elle précise ne pas souhaiter que lui soit attribuée une enveloppe globale, mais que soit prévu un montant maximal au budget et que pour toute utilisation de ces sommes, elle fournisse des justificatifs. De plus, elle précise souhaiter que ce montant maximal annuel soit limité à la somme de 600 €. Ces explications données, la délibération est soumise au vote.

Madame le Maire indique que suite au renouvellement du Conseil Municipal, le trésorier public a souhaité que de nouvelles délibérations soient adoptées afin de définir le montant et les modalités de remboursement des frais aux élus mais aussi sur la fixation des frais de représentation du Maire.

En application de l'article L. 2123-19 relatif aux frais de représentation du Maire, le conseil municipal peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement des frais de représentation du Maire, ces frais correspondant aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.

Les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du conseil municipal ouvrant les crédits nécessaires sous forme d'une enveloppe globale.

Madame le Maire propose que ne lui soit pas attribuée une enveloppe globale au titre des frais de représentation, celle-ci étant versée après vote, elle n'est soumise à l'obligation de fourniture des pièces justificatives des frais considérés. Ces justifications ne pouvant être sollicitées qu'à l'issue d'une procédure de contrôle postérieur. Elle propose que soit ouverte au budget une enveloppe maximale dans la limite de laquelle elle pourra être remboursée de ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents.

Ouï ces explications,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'attribuer des frais de représentation à madame le Maire sous la forme d'une enveloppe annuelle fixée à 600 €.

DECIDE que les frais de représentations de Madame le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle et impérativement sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.

N° 2014-07-006 : ASSUJETTISSEMENT DES TRAVAUX DE RAVALEMENT A UNE OBLIGATION DE DECLARATION PREALABLE

Madame le Maire invite Monsieur BARRIER a rappelé les motifs de cette délibération. Monsieur BOULLAND indique que les travaux de ravalement ayant toujours fait l'objet d'une autorisation préalable, il convient de continuer.

Le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, comporte un ensemble de mesures visant à alléger la procédure d'instruction et à simplifier le régime des autorisations du droit des sols. Ce texte dispense de formalités les travaux de ravalement, auparavant soumis à déclaration préalable, sauf dans secteurs protégés ou dans les communes où l'organe délibérant compétent en matière d'urbanisme a décidé de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement.

Afin de conserver une harmonie et une qualité urbaine, il est proposé au conseil municipal d'instaurer un contrôle des travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire.

VU le code général de Collectivités Territoriales,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Décret n° 2014-253 du 27 février 2014,

Vu la volonté de la commune de conserver une harmonie et une qualité urbaine,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE que tous les travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire communal seront soumis à déclaration préalable, à compter du 20 septembre 2014.

N° 2014-07-007 AUTORISATION AU MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION D'ACCUEIL PRIVILEGIE DES ENFANTS A L'ALSH « Les Juliennes » LORS DES MERCREDIS SCOLAIRES AVEC LES COMMUNES DE BOINVILLE ET BREUIL BOIS ROBERT INTEGRANT LA PARTICIPATION DU SIVS

Madame le Maire rappelle les raisons de cette nouvelle délibération. Avant de procéder au vote, Monsieur BOULOT remercie Madame le Maire d'avoir remplacé le terme prioritaire par celui de privilégié dans la délibération et la convention. Madame le Maire lui répond que cette modification avait été acceptée par le conseil.

Madame le Maire rappelle que lors du Conseil Municipal du 3 juillet dernier, elle a été autorisée à signer une convention d'accueil privilégié des enfants à l'ALSH « Les Juliennes » avec les communes de Boinville en Mantois, Breuil-Bois –Robert, Jumeauville et Goussonville et le texte de cette convention a été soumis au conseil municipal qui l'a validé dans ses termes.

Cependant, lors de la phase de signature de cette convention, Monsieur MAUREY, Maire de Boinville en Mantois a évoqué une difficulté tendant à la rédaction de l'article 7 relatif à la responsabilité. En effet, cet article ayant pour objet de définir les modalités des responsabilités de chacune des parties signataires, ne prévoyait dans sa rédaction initiale qu'une responsabilité du personnel communal de la commune signataire avec la commune de Guerville. Or, le transport des enfants des communes de Boinville en Mantois et de Breuil-Bois Robert étant assuré par le Syndicat Intercommunal à vocation Scolaire (SIVS), et pour des raisons notamment d'assurance, il convient de modifier cet article 7 pour remplacer les termes « le personnel de la commune de » par « le personnel du S.I.V.S ».

Il vous est donc demandé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention modifiée telle qu'annexée, afin d'intégrer ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire de Guerville à signer avec les communes de Boinville et Breuil Bois Robert, une convention d'accueil privilégié à l'ALSH « Les Juliennes » au bénéfice de leurs enfants pour les mercredis scolaires et pour l'année scolaire 2014 – 2015.

PRECISE que cette convention a notamment pour objet de définir les conditions organisationnelles et financières de cet accueil privilégié et qu'elle est annexée à la présente délibération.

CHARGE Madame le Maire à procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières rendues ainsi nécessaires.

N°2014-07-008 AUTORISATION A SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE BOINVILLE EN MANTOIS POUR UNE PRESTATION D'ARROSAGE

Madame le Maire indique avoir été sollicité par Monsieur MAUREY, Maire de Boinville en Mantois, afin de prévoir la signature d'une convention tendant à prévoir une intervention du personnel technique pour assurer l'arrosage de ses espaces fleuris, lors de l'absence de personnel de la commune de Boinville en Mantois susceptible de réaliser cette prestation. Il est rappelé qu'il existe déjà diverses conventions entre la commune de Boinville en Mantois et la Commune de Guerville pour les aider à la réalisation de diverses missions telles que le déneigement en période hivernale, Il est également précisé que de telles interventions ponctuelles d'aide à la commune de Boinville en Mantois ne peuvent être assurées que dès lors que l'activité communale et l'effectif du personnel communal le permet, sans que cela n'entraîne une difficulté pour nos services.

Il est précisé que cette convention prévoit les modalités de mise en œuvre et notamment les modalités de paiement de cette prestation par la commune de Guerville, étant entendu que ce montant est calculé en prenant en compte, le cout salarial (sur la base d'une moyenne salariale augmentée des charges), le cout d'utilisation du matériel (soit amortissement + usure) et sur la base de cout réel du carburant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à signer une convention avec la Commune de Boinville en Mantois afin de prévoir une prestation ponctuelle d'arrosage de leurs espaces fleuris, suivant les conditions détaillées ci-avant. Il est précisé que cette convention sera reconduite annuellement sauf dénonciation ou résiliation par l'une des deux parties et qu'à l'occasion de cette reconduction, les dispositions financières seront réévaluées pour prendre en compte le cas échéant, les augmentations salariales, le cout du carburant,.....

N° 2014-07-009 AUTORISATION AU MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE MAGNAVILLE POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS EXTRA-SCOLAIRES DES ENFANTS ADMIS EN CLASSE CHAM

Madame le maire reprend brièvement les explications transmises dans la note de synthèse sur cette délibération. Monsieur BOULLAND lui demande combien d'enfants guervillois sont scolarisés cette année en classe CHAM. Réponse lui est faite que sont concernés quatre enfants.

Madame le Maire rappelle que la Commune de Magnanville dispose d'une école accueillant des classes dites CHAM (Classes à Horaires Aménagés Musicaux) sur son territoire. Ces classes accueillent des enfants du CE1 au CM2 et sont accessibles à tous les enfants du territoire CAMY selon une procédure d'admission spécifique.

Il est rappelé que les dépenses de fonctionnement de ces classes d'enseignement, à l'exclusion de celles liées à l'enseignement musical assumées par la CAMY, sont supportées par la commune de Magnanville et que tout élève accueilli en classe CHAM bénéficie de l'application du quotient familial magnanvillais pour ses activités. En conséquence, la commune de Magnanville sollicite le renouvellement de la prise en charge des dépenses de fonctionnement liées à l'accueil des élèves extra-muros scolarisés dans les classes CHAM.

Il est précisé que la commune signataire de cette convention peut se faire rembourser 50 % des frais ainsi pris en charge en présentant un état de frais à la CAMY.

Il est proposé au conseil municipal de prévoir la signature de cette convention.

Oui ces explications,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à signer avec la Commune de Magnanville une convention relative aux modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement liées à l'accueil des élèves extra-muros scolarisés dans les classes à horaires aménagés musicaux sur le territoire de la commune de Magnanville.

PRECISE que cette convention conclue pour l'année scolaire 2014-2015 est renouvelable tacitement pour les années scolaires suivantes et peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

N° 2014-06-010 AUTORISATION AU MAIRE A SOLLICITER LE FONDS D'AMORÇAGE POUR LA MISE EN PLACE DES NOUVEAUX RYTHMES SCOLAIRES

Monsieur BOULOT demande avant lecture de cette délibération des informations sur la mise en place des rythmes scolaires lors de la rentrée. Madame le Maire indique que ce point fera l'objet d'une information un peu plus tard dans ce même conseil et indique qu'au surplus, il lui semble que des personnes du public sont venues pour évoquer ce point.

Madame le Maire rappelle que l'article 125 de la loi de finances pour 2014 a prorogé le fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires pour l'année scolaire 2014-2015. Ce fonds d'amorçage serait d'un montant de 50 € par enfant.

Considérant que les modalités de demande des aides du fonds sont actuellement en cours d'actualisation, mais qu'en tout état de cause, selon les informations reçues, il conviendra de prévoir de faire la demande pour ce dispositif avant le 30 novembre 2014,

Il est proposé au conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à faire toutes les démarches utiles pour bénéficier de ce fonds.

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à solliciter le fonds d'amorçage pour la mise en place des nouveaux rythmes scolaires pour l'année scolaire 2014-2015,

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et procédures utiles pour solliciter ce fonds d'amorçage.

N° 2014-06-011 FIXATION DE DIVERS TARIFS COMMUNAUX

Madame le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 3 juillet dernier, différents tarifs applicables au secteur jeunesse ont été délibérés. Or, suite à cette séance, il a été constaté, la nécessité de prévoir soit la fixation de tarifs qui n'avaient pas été délibérés, soit de revoir le montant de certains tarifs.

Ainsi, il est proposé de fixer des tarifs pour toutes les inscriptions hors délais constatées dans les services jeunesse (ALSH des mercredis scolaires ou des vacances scolaires, des accueils périscolaires) comme suit :

- Pour les Hors délais, le tarif appliqué sera :

Pour les Guervillois	TARIF HORS DELAI (suivant règlement)
ALSH lors des mercredis scolaires	16,53 €
ALSH lors des vacances scolaires	27,75 €
Accueil préscolaire (7h15 à 8h30)	3,22 €
Accueil post scolaire (de 16h30 à 19h00)	6,45 €
Accueil post scolaire après étude surveillée	3,22 €
Pour les extérieurs	TARIF HORS DELAI (suivant règlement)
ALSH lors des mercredis scolaires	26,13 €
ALSH lors des vacances scolaires	41,77 €

Il est précisé que lors de l'application des tarifs hors délais, il n'est pas pris en considération le quotient familial.

Il est également proposé de fixer les tarifs pour l'ALSH lors des mercredis scolaires pour les extérieurs comme suit :

	Quotient familial A	Quotient familial B	Quotient familial C	Quotient familial D	Quotient familial E
Hors commune les mercredis scolaires	12,32 €	13,50 €	14,87 €	16,15 €	17,42 €

Enfin, il est proposé de prévoir une réduction tarifaire applicable aux tarifs ALSH des mercredis scolaires et ALSH des vacances scolaires des guervillois ou des hors communes, quand pour des raisons de santé reconnues, il n'est pas servi de repas aux enfants durant ces services (ces repas étant fournis par les parents). Dans ce cas, il est proposé que le tarif appliqué soit celui voté pour la tranche considérée moins un montant forfaitaire de 2 €.

Enfin, il est rappelé que pour l'ensemble des services jeunesse (ALSH des mercredis scolaires, ALSH des vacances scolaires, Accueil préscolaire, ou post scolaire) un dépassement d'horaire sera facturé 4 € par quart d'heure.

Oùï les explications,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOPTE les tarifs comme suit

- **Pour les inscriptions hors délais et ce pour l'ALSH ou l'accueil pré ou post scolaire :**

Pour les Guervillois	TARIF HORS DELAI (suivant règlement)
ALSH lors des mercredis scolaires	16,53 €
ALSH lors des vacances scolaires	27,75 €
Accueil préscolaire (7h15 à 8h30)	3,22 €
Accueil post scolaire (de 16h30 à 19h00)	6,45 €
Accueil postscolaire après étude surveillée	3,22 €
Pour les extérieurs	TARIF HORS DELAI (suivant règlement)
ALSH lors des mercredis scolaires	26,13 €
ALSH lors des vacances scolaires	41,77 €

- Pour l'ALSH des mercredis scolaires pour les extérieurs :

	Quotient familial A	Quotient familial B	Quotient familial C	Quotient familial D	Quotient familial E
Hors commune les mercredis scolaires	12.32 €	13.50 €	14,87 €	16,15 €	17,42 €

PRECISE que pour des raisons de santé reconnues, lorsqu'un enfant (guervillois ou hors commune) ne bénéficie pas d'un repas fourni par la commune (mais bénéficie d'un repas fourni par ses parents) lors de sa participation à l'ALSH (que ce soit lors des mercredis scolaires ou lors des vacances scolaires), un montant forfaitaire de 2 € sera déduit du tarif qui lui est applicable (ce tarif applicable pris en compte étant celui défini suite à application du quotient familial).

PRECISE que pour l'ensemble des services ALSH (mercredis scolaires ou vacances scolaires), Accueil pré /post scolaire, il sera facturé en plus du montant applicable une somme forfaitaire de 4 € par ¼ d'heure de dépassement sur l'horaire défini au règlement.

PRECISE que ces tarifs sont applicables à la rentrée scolaire 2014-2015,

PRECISE que tous les autres tarifs non modifiés par la présente délibération restent applicables.

A l'issue du vote de ces délibérations, 3 délibérations supplémentaires ont été soumises au vote et acceptées mais suite à une remarque contestant la procédure suivie afin d'ajouter ces délibérations à l'ordre du jour initial. Ces trois délibérations feront l'objet d'un nouveau conseil.

QUESTIONS DIVERSES

CONTRAT DE MIXITE SOCIALE : Madame le Maire rappelle que comme cela a été indiqué lors de la réunion interne du 11 septembre dernier, la commune de Guerville doit signer un contrat de mixité sociale avec l'Etat. Elle précise que ce point devra donc faire l'objet d'un point lors d'un prochain conseil municipal et propose de faire parvenir à tous les élus le modèle de contrat de mixité sociale reçus des services de l'Etat.

CONVENTION AVEC L'EPFY : Ce point fera également l'objet d'un prochain conseil municipal et a également été expliqué lors de la réunion interne du 11 septembre dernier.

INFORMATION SUR LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUERVILLE DU 29 AVRIL 2004 DECIDANT LA VENTE D'UNE PARTIE DU CR 17 A DIFFERENTS RIVERAINS : Madame le Maire rappelle qu'en 2004 avait été décidé de céder à titre gratuit les parties du CR 17 qui traversent les propriétés et qui ne sont plus utilisées car enclavées dans ces parcelles. Or, le notaire chargé de l'enregistrement de ces cessions gratuites vient de nous écrire afin de nous indiquer que les cessions à titre gratuit ou à l'euro symbolique sont interdites et qu'il convient donc de reprendre une délibération. Il est regrettable que nous n'ayons cette information que maintenant car il faut dorénavant informer les propriétaires qu'ils devront acquérir ces parcelles suivant le montant estimé par le service des domaines. Monsieur BOULLAND dit qu'on oblige donc les propriétaires à acquérir et s'interroge sur l'opportunité de prévoir une délibération car après 30 ans, ils deviennent propriétaires de fait. Monsieur BARRIER répond qu'il lui semble préférable de régulariser ce point car en cas de vente par ces propriétaires, ils ont un ancien CR qui passe au milieu de leur propriété. Monsieur BARRIER regrette effectivement que le notaire n'ait pas réagi avant et précise que si les propriétaires refusent d'acquérir ces parcelles, la situation restera figée.

EVOLUTION DE L'INTERCOMMUNALITE ET DU PERIMETRE DE LA CAMY : Madame le Maire rappelle que ce point a été évoqué en début de conseil.

INFORMATION SUR LA CESSATION DE L'ACTIVITE D'INCINERATION DE VALENE : Madame le Maire indique avoir reçu des documents sur les mesures prises pour transformer ce site, mais elle souhaite solliciter à un représentant de cette société de venir exposer à l'ensemble des conseillers ces mesures prises. cette proposition est acceptée.

INFORMATION SUR LE RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU : Madame le Maire indique que nous avons reçu ce document de la CAMY et que celui-ci est disponible en mairie.

INFORMATION SUR LE DEPART DE MONSIEUR CASU, RECEVEUR MUNICIPAL : Madame le Maire indique que Monsieur CASU, receveur municipal part en retraite et organise à cette occasion un pot de départ le

25 septembre prochain. Monsieur COMPAROT demande si nous savons qui le remplacera. Madame le Maire précise qu'il s'agit d'une femme mais n'a pas encore retenu son nom.

OPERATION BRIOCHE : Madame le Maire indique que comme chaque année l'APEI organise une opération brioche et que la commune et le CCAS renouvellent leur participation.

POINT SUR LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES : Madame CARREE rappelle les conditions d'application de cette réforme sur la commune de Guerville et présente les activités proposées lors des NAP. Madame CARREE rappelle que cette réforme est issue d'une loi qui s'est imposée à la municipalité, regrette que les réponses apportées ne puissent satisfaire tous les parents mais que celles-ci ont été prises après des réunions avec les enseignants, les représentants des parents d'élèves, le personnel,... en ayant toujours pour objectif de répondre au mieux aux enfants. Elle tenait à remercier l'ensemble des intervenants dans ce dossier qui ont beaucoup travaillé pour développer des projets de qualité répondant au plus grand nombre. Elle rappelle que depuis la rentrée, différents élus ont été présents aux diverses entrées et sorties des écoles pour s'assurer du bon fonctionnement des services et comme cela avait été annoncé, des ajustements ont été réalisés. Enfin, il est indiqué qu'en moyenne 80 enfants sont accueillis lors des NAP.

TRAVAUX : Monsieur BURST indique qu'il remettra demain à Mr HARDY un document comportant 14 questions portant sur les travaux.

ASSOCIATION DE CHASSE : Monsieur Vernier indique que le Président de la chasse sollicite l'autorisation à la commune de procéder à une battue à blanc dans la carrière du service technique.

TRAVAUX : Monsieur BOULLAND indique qu'il souhaite que soit rajoutée au prochain marché de voirie la réalisation d'une quarantaine de mètres au niveau de la rue Maurice DAUNAY. De même, il s'étonne de certains travaux réalisés lors des opérations d'enfouissement par ERDF et indique que le chemin allant du stade au bois de Canteloup a été dégradé lors de ces travaux et n'a pas été repris. Monsieur HARDY indique qu'il s'y rendra et précise le calendrier de ces travaux d'enfouissement réalisés par ERDF.

LISTING DES ELUS : Monsieur BOULLAND demande que soit envoyé un listing des élus avec leurs coordonnées comme au mandat précédent. Madame le Maire indique que ceci sera fait.

GENS DU VOYAGE : Il est précisé que l'arrêté d'expulsion a été transmis par la préfecture mardi et immédiatement affiché.

COMMISSION ENVIRONNEMENT : Monsieur BARRIER informe les membres du Conseil Municipal que la commission Environnement se réunira le 1^{er} octobre prochain. Une convocation sera envoyée à cet effet.

L'ordre du jour étant épuisé, le Conseil Municipal est clos à 22h10.

Evelyne PLACET,
Maire de Guerville.